



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Haut-Karabakh

Question écrite n° 57515

#### Texte de la question

Le 10 décembre 1991, après quatre années de progrès, de terreur, de persécutions, faisant suite à soixante-dix ans de doléances et de revendications vaines auprès du pouvoir soviétique, la population arménienne du Haut-Karabakh, qui représente plus de 80 p 100 des habitants de la région, s'est prononcée unanimement par voie de référendum pour l'indépendance. La République indépendante du Haut-Karabakh a été proclamée le 18 janvier 1992. Les Arméniens ont pris en main leur propre destin et luttent pour leur survie face à un agresseur azeri plus puissant qui a décidé de « liquider » la question du Haut-Karabakh par un blocus général et par la force. Les Arméniens du Haut-Karabakh demandent aujourd'hui que leur décision, conforme au droit d'autodétermination des peuples, soit respectée par la communauté internationale. M Georges Colombier souhaite que M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, l'informe des démarches du Gouvernement français en vue de la reconnaissance officielle, par les instances internationales, de la souveraineté de la République du Haut-Karabakh.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La situation ethnique du Haut-Karabakh résulte d'une longue histoire pendant laquelle les populations locales de confessions chrétienne et musulmane ont été étroitement mêlées, sans compter les transferts de populations turque, kurde et arménienne qui ont pu intervenir au cours des siècles. Il en est résulté des relations complexes entre ces communautés marquées par des affrontements sanglants depuis 1988, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire. Selon le droit international, la région du Nagorny-Karabakh est actuellement partie intégrante de la république d'Azerbaïdjan, Etat membre de l'ONU et de la CSCE, avec lequel la France entretient des relations diplomatiques. Le Nagorny-Karabakh, peuple en majorité d'Arméniens, a joui d'un statut de région autonome depuis 1921, au sein de la République d'Azerbaïdjan et conformément aux dispositions prévues par les constitutions soviétiques. Ce statut était supposé prendre en compte les particularités de cette région à majorité arménienne et assurer notamment le maintien de son identité socioculturelle. Les tensions interethniques, spécialement les meurtres d'Arméniens intervenus à Bakou en 1988, n'ont pas manqué de rejaillir sur l'équilibre fragile entre les communautés de cette région. Par ailleurs, le Parlement arménien a proclamé, le 1er décembre 1989, le rattachement du Nagorny-Karabakh à la république d'Arménie, qu'il a toutefois révoqué dans un esprit d'apaisement face à l'Azerbaïdjan, les deux Etats s'étant engagés au respect des frontières existantes dans le cadre de la CEI. Les populations arméniennes du Nagorny-Karabakh ont été conduites, leurs relations avec le Gouvernement de Bakou se détériorant, à revendiquer une indépendance pure et simple destinée à assurer leurs droits fondamentaux. La minorité azerie, sur ordre de Bakou, n'a participé ni aux élections ni au référendum destinés à désigner un parlement local et à se prononcer sur l'indépendance. Le Parlement de Bakou a suspendu le statut de région autonome du Nagorny-Karabakh le 26 novembre 1991, en réponse à ces mesures jugées unilatérales et inconstitutionnelles. Il est à noter que la république du Nagorny-Karabakh n'a été, à ce jour, reconnue par aucun Etat. Sur ce point, il est à relever que les Douze ont adopté, le 16 décembre dernier, une déclaration sur le processus de reconnaissance des nouveaux Etats issus de l'URSS, impliquant entre autres de la part de ces derniers : le respect des

dispositions de la charte des Nations unies et des engagements souscrits dans l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme ; la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités, conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE ; le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord. L'Azerbaïdjan et l'Arménie s'étant engagés à respecter ces principes, il convient donc que soit recherchée, conformément aux droits reconnus par la CSCE aux minorités, une solution appropriée permettant de restaurer la paix entre les diverses communautés du Nagorny-Karabakh. La création éventuelle d'un nouvel Etat au sein de la CEI relève d'une autre question, à régler par les populations intéressées en liaison avec les autorités de l'Azerbaïdjan et de manière pacifique, conformément aux règles de la CSCE. Toute autre voie ne ferait que multiplier les violences et les sécessions contre toute raison économique ou politique. C'est pourquoi la France a proposé qu'une conférence s'ouvre prochainement dans le cadre de la CSCE qui permettra, avec la représentation de toutes les communautés du Nagorny-Karabakh, de trouver les conditions nécessaires au retour de la paix, avec la fin des violences et des blocus, ainsi que le retour des populations exilées ou expulsées. Il conviendra que les populations arménienne et azerie du Nagorny-Karabakh soient étroitement associées à l'élaboration des cadres juridique et institutionnel qui devront assurer leur cohabitation. Une réunion préparatoire s'est d'ores et déjà tenue à Rome le 1er juin, où la France, avec ses partenaires, a tâché de faciliter l'ouverture du dialogue, indispensable au retour de la paix entre ces communautés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57515

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 mai 1992, page 2075